## Annexe aux Conditions Définitives

## Résumé propre à l'émission

| Section A – Introduction contenant des avertissements |
|---|
| **Avertissements** |
| a) Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.<br>b) Les investisseurs doivent fonder leur décision d'investissement dans les valeurs mobilières sur base du Prospectus dans son entièreté.<br>c) Les investisseurs peuvent perdre tout (une perte totale) ou partie de leur capital investi.<br>d) Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus, en ce compris les suppléments ainsi que les Conditions définitives y correspondant avant le début de la procédure judiciaire.<br>e) Une responsabilité civile n'est engagée que pour les personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou incohérent par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu conjointement avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.<br>f) Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre. |
| **Information introductive** |
| **Nom et numéro d'identification international des valeurs mobilières**<br>Les Titres de créance (les "**Valeurs mobilières**") offerts en vertu de ce Prospectus ont le numéro d'identification des valeurs mobilières suivant :<br>ISIN: XS3556695644<br>**Contact de l'Émetteur**<br>L'Émetteur (avec l'identifiant d'entité juridique (*Legal Entity Identifier* (LEI)) 7LTWFZYICNSX8D621K86) a son siège à Taunusanlage 12, 60325 Frankfurt sur le Main, République fédérale d'Allemagne (téléphone : +49-69-910-00).<br>**Approbation du Prospectus ; autorité compétente**<br>Le Prospectus se compose d'une Note relative aux Valeurs Mobilières et d'un Document d'enregistrement.<br>La Note relative aux Valeurs mobilières a été approuvée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier ("**CSSF**") le 18 mai 2026.<br>Le Document d'enregistrement a été approuvé par la CSSF le 5 mai 2026. L'adresse professionnelle de la CSSF est la suivante : 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, Luxembourg (téléphone : +352 (0)26 251-1). |

| Section B – Informations clés sur l'Émetteur |
|---|
| **Qui est l'Émetteur des Valeurs mobilières ?** |
| **Domicile et forme juridique, loi en vertu de laquelle l'Émetteur exerce ses activités et pays de constitution**<br>Deutsche Bank Aktiengesellschaft (nom commercial : Deutsche Bank) est un établissement de crédit et une société par action constituée en Allemagne et exerçant dès lors ses activités conformément au droit allemand. L'identifiant d'entité juridique de Deutsche Bank est 7LTWFZYICNSX8D621K86. Le siège de la Banque se trouve à Francfort-sur-le-Main, Allemagne. Son administration centrale est sise Taunusanlage 12, 60325 Francfort-sur-le-Main, Allemagne.<br>**Principales activités de l'Emetteur**<br>Deutsche Bank a pour objet, tel qu'énoncé dans ses statuts, d'exercer tous types d'activités bancaires, de réaliser les prestations de services financiers et autres et de promouvoir des relations économiques internationales. La Banque peut réaliser ces objectifs elle-même ou par l'intermédiaire de ses filiales et sociétés affiliées. Dans la mesure permise par la loi, la Banque a le droit d'exercer toutes les activités et de prendre toutes les mesures qui semblent susceptibles de promouvoir les objectifs de la Banque, notamment l'acquisition et la cession de biens immobiliers, l'établissement de succursales au niveau national et à l'étranger, l'acquisition, la gestion et la cession de participations dans d'autres entreprises et la conclusion d'accords d'entreprise.<br>Deutsche Bank est organisée selon les secteurs d'activité suivant :<br>–Banque privée ;Gestion d'Actifs ; Banque de Financement; Banque d'Investissement; et Corporate et autres .<br>De surcroît, Deutsche Bank dispose d'une structure organisationnelle nationale et régionale visant à faciliter une mise en œuvre cohérente de stratégies mondiales.<br>La Banque effectue des opérations ou des transactions avec des clients existants et potentiels dans la plupart des pays du monde. Ces opérations et transactions sont réalisées par: des filiales et succursales; des bureaux de représentation; et un ou plusieurs représentants désignés pour servir des clients dans un grand nombre de pays supplémentaires.<br>**Principaux actionnaires, y compris s'il est détenu ou contrôlé directement ou indirectement et par qui**<br>Deutsche Bank n'est détenue ni contrôlée, ni directement ni indirectement, par une autre société, par un gouvernement ou par toute autre personne physique ou morale, que ce soit individuellement ou conjointement.<br>Conformément à la législation allemande et aux statuts de Deutsche Bank, dans la mesure où la Banque pourrait avoir à un moment donné des actionnaires majoritaires, elle ne peut leur accorder des droits de vote différents de ceux des autres actionnaires. |

Deutsche Bank n'a pas connaissance d'accords susceptibles d'entraîner, à une date ultérieure, un changement de contrôle de la société.

La loi allemande sur le commerce des valeurs mobilières (*Wertpapierhandelsgesetz*) impose aux investisseurs dans des sociétés cotées en bourse dont les investissements atteignent certains seuils de notifier ce changement à la société et à l'Autorité fédérale allemande de surveillance financière (*Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht*) dans un délai de quatre jours de bourse. Le seuil minimal de déclaration est de 3 % du capital social émis avec droit de vote de la société. À la connaissance de la Banque, seuls deux actionnaires détiennent plus de 3 % des actions de Deutsche Bank ou se voient attribuer plus de 3 % des droits de vote, et aucun de ces actionnaires ne détient plus de 10 % des actions ou des droits de vote de Deutsche Bank.

**Principaux administrateurs délégués**

Les principaux administrateurs délégués de l'Emetteur sont membres du Comité Exécutif de l'Emetteur. Il s'agit de : Christian Sewing, Fabrizio Campelli, Raja Akram, Marcus Chromik, Marie-Jeanne Deverdun, Stefan Hoops, Alexander von zur Mühlen, Laura Padovani, Claudio de Sanctis et Rebecca Short.

**Commissaire aux comptes**

EY GmbH & Co. KG Wirtschaftsprüfungsgesellschaft (« **EY** ») a été nommée commissaire aux comptes indépendant de Deutsche Bank avec effet au 1er janvier 2020. EY est membre de la chambre allemande des commissaires aux comptes (*Wirtschaftsprüferkammer*).

**Quelles sont les principales informations financières concernant l'Émetteur ?**

Les informations financières clés indiquées dans les tableaux suivants pour les exercices financiers clôturés aux 31 décembre 2024 et 31 décembre 2025 sont tirées ou dérivées des comptes consolidés audités de Deutsche Bank pour l'année financière 2025, préparés conformément aux normes IFRS telles qu'émises par l'International Accounting Standards Board ("**IASB**") et approuvées par l'Union Européenne ("**UE**")(« **IFRS** »), ainsi que les exigences supplémentaires du droit commercial allemand conformément à l'article 315e, paragraphe 1 du Code de Commerce allemand (*Handelsgesetzbuch*, "**HGB**"). Les états financiers consolidés audités de Deutsche Bank pour les exercices clos le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2025 ont été préparés conformément aux normes IFRS, ainsi qu'aux exigences supplémentaires du droit commercial allemand conformément à l'article 315e (1) du HGB.

Les principales informations financières figurant dans les tableaux ci-dessous au 30 septembre 2026 et pour les périodes de neuf mois closes les 30 septembre 2025 et 30 septembre 2026 ont été extraites ou dérivées des informations financières consolidées intermédiaires non auditées pour les neuf mois clos le 30 septembre 2026, établies sur la base des principes de comptabilisation, d'évaluation et de consolidation applicables des normes IFRS.

Lorsque les informations financières dans les tableaux suivants portent la mention "auditées", elles ont été extraites des états financiers consolidés audités de Deutsche Bank mentionnés ci-dessus. L'indication "non auditées" est utilisée pour indiquer que les informations financières dans les tableaux suivants n'ont pas été extraites des états financiers consolidés audités de Deutsche Bank mentionnés ci-dessus, mais ont été extraites ou dérivées des informations financières consolidées intermédiaires non auditées de Deutsche Bank mentionnées ci-dessus, des registres comptables de Deutsche Bank ou des rapports de gestion, ou ont été calculées sur la base des informations financières provenant des sources mentionnées ci-dessus.

| **Compte de résultat** (en millions d'euros) | **Exercice au 31 décembre 2025 (audité)** | **Exercice au 31 décembre 2024 (audité)** | **Neuf mois au 30 septembre2026 (non audité)** | **Neuf mois au 30 septembre 2025 (non audité)** |
|---|---|---|---|---|
| Revenus nets d'intérêts | 15.691 | 13.065 | 13.024 | 11.423 |
| Revenus nets de commissions et de frais | 10.891 | 10.372 | 8.522 | 8.080 |
| Provision pour pertes de crédit | 1.707 | 1.830 | 1.479 | 1.312 |
| Résultat sur actifs (passifs) financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat | 5.160 | 5.987 | 4.343 | 4.470 |
| Résultat avant impôts sur le revenu | 9.731 | 5.291 | 8.352 | 7.704 |
| Résultat | 7.139 | 3.505 | 5.931 | 5.565 |

| **Bilan (en millions d'euros, sauf indication contraire)** | **31 décembre 2025 (audité, sauf indication contraire)** | **31 décembre 2024 (audité, sauf indication contraire)** | **Neuf mois au 30 septembre2026 (non audité)** |
|---|---|---|---|
| Total de l'actif | 1.435.067 | 1 387 177 | 1.580.446 |
| Dettes senior (obligations et notes) (non audité) | 80.201 | 82.611 | N/A |
| Dettes subordonnées (obligations et notes) (non audité) | 8.212 | 11.626 | N/A |
| Prêts à coût amorti | 472.620 | 478.921 | 490.779 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Dépôts | 691.828 | 666.261 | 715.688 |
| Total des capitaux propres | 80.203 | 79.432 | 81.027 |
| Ratio de fonds propres « Common Equity Tier 1 » *(en pourcentage des actifs pondérés par les risques)* | 14,2% | 13,8% | 14,0 % |
| Ratio de fonds propres total *(en pourcentage des actifs pondérés par les risques)* | 19,5% | 19,2% | 19,2 % |
| Ratio de levier *(non audité)* | 4,6% | 4,6% | 4,4 % |

**Quels sont les principaux risques spécifiques à l'Émetteur ?**

L´Émetteur est confronté aux principaux risques suivants :

**Environnement macroéconomique, géopolitique et de marché :** Deutsche Bank est significativement affectée par les conditions macroéconomiques, géopolitiques et les conditions de marché mondiales. Des défis importants peuvent survenir en raison de l'évolution des tensions commerciales mondiales, de l'instabilité politique, de la dégradation des actifs, de la volatilité du marché et d'une détérioration de l'environnement macroéconomique. Ces risques pourraient affecter négativement l'environnement commercial, conduisant à une activité économique plus faible et à une correction plus large sur les marchés financiers. La matérialisation de ces risques pourrait affecter négativement les résultats d'exploitation et la situation financière de Deutsche Bank, ainsi que sa capacité à atteindre ses plans stratégiques et ses objectifs financiers. Deutsche Bank prend des mesures pour gérer ces risques à travers ses activités de gestion des risques et de couverture, mais reste exposée à ces risques macroéconomiques et de marché.

**Stratégie et Affaires:** Si Deutsche Bank ne parvient pas à atteindre ses objectifs financiers pour 2028 en raison d'une détérioration significative de l'environnement macroéconomique mondial, d'une évolution défavorable de la confiance du marché dans le secteur bancaire et/ou du comportement de la clientèle, Deutsche Bank pourrait subir des pertes imprévues ou connaître une rentabilité inférieure à celle prévue. Cela pourrait entraîner une dégradation de la situation financière, de la base de capital ou de liquidité de Deutsche Bank, ce qui pourrait nuire à sa capacité à accéder aux marchés de capitaux d'emprunt ou à céder des actifs lors de périodes de contraintes de liquidité, qu'elles soient propres à la banque ou au marché. Cela pourrait avoir un impact significatif sur le modèle économique de Deutsche Bank, ses résultats d'exploitation, ainsi que sur sa capacité à réaliser les distributions envisagées ou les rachats d'actions.

**Réglementation et Supervision :** Les réformes prudentielles et le renforcement de la surveillance réglementaire affectant le secteur financier continuent d'avoir un impact significatif sur Deutsche Bank, ce qui peut affecter défavorablement son activité et, en cas de non-conformité, pourrait conduire à des sanctions réglementaires à l'encontre de Deutsche Bank, y compris des interdictions d'opérer des paiements de dividendes, des rachats d'actions ou des paiements sur ses instruments de capital réglementaire, ou d'augmenter les exigences en matière de capital réglementaire et de liquidité. Les évolutions réglementaires peuvent avoir un impact sur la manière dont les principales filiales sont financées, ce qui pourrait affecter le fonctionnement des activités et avoir un effet négatif sur les résultats. Des mesures réglementaires peuvent également contraindre Deutsche Bank à modifier son modèle économique ou rendre certaines activités non viables.

**Environnement de Contrôle Interne :** Un environnement de contrôle interne robuste et efficace et une infrastructure adéquate (comprenant des personnes, des politiques et des procédures, des contrôles, des tests, des systèmes informatiques et des données) sont nécessaires afin de permettre à Deutsche Bank de mener son activité et d'exécuter ses processus en conformité avec les lois, réglementations et attentes de supervision applicables. Alors que Deutsche Bank cherche à renforcer l'efficacité de son environnement de contrôle interne afin de se conformer aux exigences réglementaires actualisées et de combler les lacunes identifiées par Deutsche Bank et/ou par les régulateurs et les contrôleurs, si les progrès sont plus lents que prévu ou si Deutsche Bank ne parvient pas à apporter des améliorations durables, la réputation, la position réglementaire et les résultats financiers de Deutsche Bank pourraient être affectés de manière significative et défavorable.

**Technologie, Données et Innovation :** La rapidité de l'innovation, notamment dans des domaines tels que l'intelligence artificielle (IA), ainsi que l'arrivée de nouveaux acteurs sur le marché, peut accroître la concurrence, perturber les activités de Deutsche Bank et augmenter les coûts d'investissement. L'IA a le potentiel d'amplifier les facteurs de risque existants dans divers domaines. L'émergence de solutions d'IA agentique pourrait permettre une prise de décision autonome au sein des processus, augmentant ainsi la probabilité d'erreurs non détectées. Si Deutsche Bank ne prend pas en compte ces risques émergents, il existe un risque que Deutsche Bank soit confrontée à des problèmes de conformité, des inefficacités opérationnelles et des pertes potentielles, ainsi qu'à des risques de réputation susceptibles d'affaiblir la confiance du marché dans sa capacité à utiliser l'IA de manière responsable.

**Litiges, Affaires d'Exécution Réglementaire, Enquêtes et Examens Fiscaux :** Deutsche Bank opère dans un environnement hautement réglementé et litigieux, exposant potentiellement Deutsche Bank à des responsabilités et autres coûts, dont les montants peuvent être substantiels et difficiles à estimer, ainsi qu'à des sanctions légales et réglementaires et à un préjudice réputationnel.

**Changement Climatique et Questions liées à l'Environnement, au Social et à la Gouvernance (ESG) :** Les impacts de l'augmentation des températures mondiales, de la dégradation de la nature et des changements de politique, de technologie et de comportement associés requis pour limiter le réchauffement climatique à pas plus de 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels ont conduit à l'émergence de sources de risques financiers et non financiers. Cela inclut les impacts des risques physiques dus aux événements météorologiques extrêmes ainsi que les risques auxquels les institutions financières sont exposées du fait d'une surveillance accrue de la part des gouvernements, des régulateurs, des actionnaires et d'autres parties prenantes. L'apparition de réglementations ESG et/ou de normes de reporting significativement divergentes (et parfois contradictoires) entre les différentes juridictions pourrait entraîner des coûts plus élevés, notamment des coûts de conformité, ainsi qu'un risque accru de ne pas satisfaire aux exigences réglementaires propres à chaque juridiction.

**Autres Risques :** Les politiques, procédures et méthodes de gestion des risques de Deutsche Bank laissent Deutsche Bank exposée à des risques non identifiés ou imprévus, ce qui pourrait entraîner des pertes importantes.

**Section C – Informations clés concernant les Valeurs mobilières**

**Quels sont les caractéristiques principales des Valeurs mobilières ?**

**Type de valeur mobilière**

Les Valeurs mobilières sont des Titres de créance (*Notes*).

**Catégorie de valeurs mobilières**

Les Valeurs mobilières seront représentées par une valeur mobilière globale (la "**Valeur Mobilière Globale**"). Aucune Valeur mobilière définitive ne sera émise. Les Valeurs mobilières seront émises sous forme au porteur.

**Numéro d'identification de valeur mobilières des Valeurs mobilières**

ISIN: XS3556695644 / WKN: DH5REN

Droit applicable aux valeurs mobilières

Les Valeurs mobilières seront régies par la législation allemande. La constitution des Valeurs mobilières peut être régie par la législation de la juridiction à laquelle est soumis l'Agent de compensation.

**Restrictions imposées à la libre négociabilité des valeurs mobilières**

Chaque Valeur mobilière est cessible conformément à la législation applicable et conformément à toute règle et procédure en vigueur de tout Agent de compensation dans les livres duquel une telle Valeur mobilière est transférée.

**Statut des valeurs mobilières**

Les Valeurs mobilières constituent des engagements préférés, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Émetteur, qui viennent au même rang entre eux et à égalité de rang avec tous les autres engagements préférés non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Émetteur, à l'exception toutefois des privilèges légaux conférés à certains engagements préférés non assortis de sûretés et non subordonnés dans le cadre de Mesures de Résolution imposées à l'Émetteur ou dans le cadre d'une dissolution, d'une liquidation, d'une procédure d'insolvabilité, d'un règlement judiciaire ou de toute autre procédure collective de prévention de l'insolvabilité, ouverte à la demande ou à l'encontre de l'Émetteur.

**Classement des valeurs mobilières**

Le classement des engagements de l'Émetteur en cas d'insolvabilité ou d'imposition de Mesures de Résolution, tel qu'un renflouement, est déterminé par le droit allemand. Les Valeurs mobilières sont des engagements privilégiés non garantis et non subordonnés qui seraient de rang supérieur au capital réglementaire de l'Émetteur, à ses engagements subordonnés et à ses engagements non garantis et non subordonnés non privilégiés. Les engagements au titre des Valeurs mobilières sont de même rang que les autres engagements privilégiés non garantis et non subordonnés de l'Emetteur, y compris, mais sans s'y limiter, les produits dérivés, les produits structurés et les dépôts non protégés. Les engagements en vertu des Valeurs mobilières sont de rang inférieur aux engagements protégés en cas d'insolvabilité ou exclus des Mesures de Résolution, tels que certains dépôts protégés.

**Droits attachés aux valeurs mobilières**

Les Valeurs mobilières donnent aux détenteurs de ces Valeurs mobilières, lors du rachat ou de l'exercice, sous réserve d'une perte totale, un droit au paiement d'un montant en espèces.

Le *Zero Coupon Note with Issuer Redemption Right* bénéficie d'une protection de 100% du capital à l'échéance. La protection du capital signifie que le rachat du *Zero Coupon Note with Issuer Redemption Right* à l'échéance est garanti au minimum au Montant Nominal. Le rachat qui n'aura pas eu lieu avant l'échéance n'est pas garanti par un tiers, mais uniquement assuré par l'Émetteur et dépend donc de la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations de paiement.

L'Émetteur peut, en donnant avis aux détenteurs, racheter les Notes à toute Date de Rachat. Si l'Émetteur exerce son droit de le faire, les Notes seront rachetées à l'avance à un pourcentage spécifié du Montant Nominal à la Date de Rachat pertinente.

Ce *Zero Coupon Note with Issuer Redemption Right* peut être rachetée à l'avance par l'Émetteur avant la Date de Règlement en donnant avis aux détenteurs de plusieurs Dates de Rachat de l'Émetteur sans qu'aucune condition spécifique ne doive être remplie. Le rachat anticipé se fera à un pourcentage spécifié du Montant Nominal.

À la Date de Règlement, les investisseurs reçoivent un Montant en Espèces égal à un pourcentage spécifié du Montant Nominal.

| | |
|---|---|
| Type de valeur mobilière | Notes / *Zero Coupon Note with Issuer Redemption Right* |
| Date d'émission | 6 janvier 2027 |
| Date de Valeur | 6 janvier 2027 |
| Montant Nominal | EUR 5 000 par Valeur mobilière |
| Date de Règlement | Le 6 janvier 2035, étant entendu, toutefois, que si un Avis de Remboursement est délivré par l'Émetteur conformément au Droit de Remboursement, la Date de Règlement sera la Date de Remboursement. |
| Droit de Rachat | Le droit de rachat de l'Emetteur s'applique |
| Montant en Espèces | a) Si l'Émetteur n'exerce pas son Droit de Rachat de l'Émetteur, alors à la Date de Règlement, un montant égal à 140,00 pour cent du Montant Nominal, |

| | |
|---|---|
| | b) si l'Émetteur exerce son Droit de Rachat de l'Émetteur, le Montant en Espèces indiqué à côté de la Date de Rachat ci-dessous : |

| Date de Remboursement | Montant en Espèces |
|---|---|
| La Première Date de Remboursement | 110,00 pour cent du Montant Nominal |
| La Deuxième Date de Remboursement | 115,00 pour cent du Montant Nominal |
| La Troisième Date de Remboursement | 120,00 pour cent du Montant Nominal |
| La Quatrième Date de Remboursement | 125,00 pour cent du Montant Nominal |
| La Cinquième Date de Remboursement | 130,00 pour cent du Montant Nominal |
| La Dernière Date de Remboursement | 135,00 pour cent du Montant Nominal |

| | |
|---|---|
| Date de Remboursement | 6 janvier 2029 (la **« Première Date de Remboursement »**), 6 janvier 2030 (la **« Deuxième Date de Remboursement »**), 6 janvier 2031 (la **« Troisième Date de Remboursement »**), 6 janvier 2032 (la **« Quatrième Date de Remboursement »**), 6 janvier 2033 (la **« Cinquième Date de Remboursement »**) et 6 janvier 2034 (la **« Dernière Date de Remboursement »**). |
| Montant Minimum de Rachat Payable | Applicable. |
| Montant Minimum de Rachat | 110,00 pour cent du Montant Nominal |

| | |
|---|---|
| Nombre de Valeurs mobilières : | Jusqu'à 10 000 Valeurs mobilières à 5 000 EUR chacune avec un montant nominal total allant jusqu'à 50 000 000 EUR |
| Devise : | Euros (**« EUR »**) |
| Nom et adresse de l'Agent de Paiement : | Deutsche Bank AG, Taunusanlage 12, 60325 Frankfurt am Main, Allemagne |
| Nom et adresse de l'Agent de Calcul : | Deutsche Bank AG, succursale de Londres, 21 Moorfields, EC2Y 9DB, Londres, Royaume-Uni. |

**Limitations des droits attachés aux Valeurs mobilières**

Dans les conditions énoncées dans les Modalités et Conditions, l'Émetteur est autorisé à résilier les Valeurs mobilières et à modifier les Modalités et Conditions.

**Où les Valeurs mobilières seront-elles négociées ?**

Une demande a été introduite en vue de l'inscription des Valeurs mobilières sur la liste officielle de la Bourse de Luxembourg et de leur négociation sur le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg, qui est un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/UE (telle que modifiée).

**Quels sont les principaux risques spécifiques aux Valeurs mobilières ?**

**Risques liés aux Événements d'ajustement et de résiliation**

Pour autant que certaines conditions soient remplies, l'Émetteur peut ajuster les Conditions finales ou résilier les Valeurs mobilières. En cas de résiliation, l'Émetteur paiera, généralement avant la Date de Règlement prévue des Valeurs mobilières, un montant déterminé par l'Agent de Calcul. Ce montant peut être largement inférieur à l'investissement initial d'un investisseur dans les Valeurs mobilières et, dans certaines circonstances, peut être égal à zéro.

Tout ajustement ou résiliation des Valeurs mobilières peut entraîner une perte de valeur des Valeurs mobilières ou peut à l'échéance entraîner la réalisation de pertes ou même la perte totale du montant investi. Il n'est pas non plus exclu qu'une mesure d'ajustement se révèle ultérieurement incorrecte ou désavantageuse pour les Détenteurs de valeurs mobilières. Un Détenteur de valeurs mobilières pourrait également être mis dans une situation économique plus défavorable par la mesure d'ajustement comparée à la situation avant cette mesure d'ajustement.

**Risques liés à un droit de remboursement anticipé pour l'Emetteur**

Les Titres prévoient un droit de remboursement anticipé pour l'Emetteur. Par conséquent, ils sont susceptibles d'avoir une Valeur de marché inférieure à celle de Titres par ailleurs identiques qui ne contiennent pas un tel droit de remboursement anticipé. Pendant toute période au cours de laquelle l'Émetteur peut effectuer un remboursement anticipé des Titres, la Valeur de marché de ces Titres

n'augmentera généralement pas substantiellement au-dessus du prix auquel le remboursement anticipé peut être effectué. Cet effet peut se produire avant ces périodes. Dans un tel cas, les investisseurs peuvent subir une perte.

**Les Valeurs mobilières peuvent être illiquides**

Il n'est pas possible de prévoir si et dans quelle mesure un marché secondaire peut se développer pour les Valeurs mobilières, ni à quel prix les Valeurs mobilières seront négociées sur le marché secondaire, ni si ce marché sera liquide. Dans la mesure où et tant que les Valeurs Mobilières sont cotées ou admises à la négociation sur une bourse, aucune garantie n'est donnée quant au maintien de cette cotation ou admission à la négociation. Une plus grande liquidité ne résulte pas nécessairement d'une cotation ou d'une admission à la négociation.

Si les Valeurs mobilières ne sont pas cotées ou admises à la négociation sur une bourse ou un système de cotation, il peut être plus difficile d'obtenir des informations sur les prix des Valeurs mobilières et la liquidité des Valeurs mobilières peut en être affectée. La liquidité des Valeurs mobilières peut également être affectée par les restrictions sur les offres et les ventes des Valeurs mobilières dans certaines juridictions.

Même lorsqu'un investisseur est en mesure de réaliser son investissement dans les Valeurs mobilières en les vendant, il peut le faire à une valeur nettement inférieure à celle de son investissement initial dans les Valeurs mobilières. Selon la structure des Valeurs mobilières, la valeur peut être égale à zéro (0) à tout moment, ce qui signifie une perte totale du capital investi. En outre, une commission de transaction peut être due pour la vente des Valeurs mobilières.

**Renflouement réglementaire et autres mesures de résolution**

Les lois permettent à l'autorité de résolution compétente de prendre également des mesures concernant les Valeurs mobilières. Ces mesures peuvent avoir un effet négatif sur les Détenteurs de valeurs mobilières.

Si les conditions légales sont remplies en ce qui concerne l'Émetteur, la BaFin, en tant qu'autorité de résolution, peut, en plus d'autres mesures, déprécier les créances des Détenteurs de valeurs mobilières sur les Valeurs mobilières en partie ou en totalité ou les convertir en actions de l'Émetteur ("**Mesures de Résolution**"). Les autres Mesures de Résolution disponibles comprennent (mais ne sont pas limitées à) le transfert des Valeurs mobilières à une autre entité, la modification des conditions des Valeurs mobilières (y compris, mais sans s'y limiter, la modification de l'échéance des Valeurs mobilières) ou l'annulation des Valeurs mobilières. L'autorité de résolution compétente peut appliquer les Mesures de Résolution individuellement ou en combinaison avec d'autres mesures.

Si l'autorité de résolution prend des Mesures de Résolution, les Détenteurs de valeurs mobilières supportent le risque de perdre leurs créances sur les Valeurs mobilières. Cela inclut notamment leurs droits au paiement du montant en espèces ou du montant de remboursement ou à la livraison de l'objet de la livraison.

**Section D – Informations clefs sur l'offre de Valeurs mobilières au public et/ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé**

**Dans quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?**

**Conditions générales et calendrier prévisionnel de l'offre**

**Période d'offre**

L'offre des Valeurs mobilières débute le 16 novembre 2026 et se termine à la clôture du 4 janvier 2027 (fin du marché primaire). En tout état de cause, l'offre se termine à l'expiration de la validité du Prospectus, à moins qu'un autre prospectus ne prévoie la poursuite de l'offre.

L'Émetteur se réserve le droit, pour quelque raison que ce soit, de réduire le nombre de Valeurs mobilières offertes.

**Annulation de l'émission des Valeurs mobilières**

L'Émetteur se réserve le droit, pour quelque raison que ce soit, d'annuler l'émission des Valeurs mobilières.

**Clôture anticipée de la période d'offre des Valeurs mobilières**

L'Émetteur se réserve le droit, pour quelque raison que ce soit, de clôturer la période d'offre de manière anticipée.

**Catégories d'investisseurs potentiels auxquels les Valeurs mobilières sont offertes et si la ou les tranches ont été réservées à certains pays**

Les investisseurs qualifiés au sens du Règlement sur les Prospectus et les investisseurs non qualifiés.

L'offre peut être faite en Belgique à toute personne qui remplit toutes les autres conditions d'investissement énoncées dans la Note relative aux Valeurs mobilières ou autrement déterminées par l'Émetteur et/ou les intermédiaires financiers concernés. Dans les autres pays de l'EEE, l'offre ne sera faite qu'en vertu d'une exemption prévue par le Règlement sur les Prospectus.

**Prix d'émission**

100 pour cent du Montant Nominal par Valeur mobilière.

**Montant de tous les frais et taxes spécifiquement imputés au souscripteur ou à l'acheteur**

| | | |
|---|---|---|
| Frais inclus dans le prix (par Valeur mobilière) : | frais d'entrée ex ante : | 3,32% |
| | frais de sortie ex ante : | 1,00% |
| | frais de fonctionnement ex ante sur une base annuelle : | 0 % |
| Autres frais et taxes : | aucun | |

**Détails de l'admission à la négociation sur un marché réglementé**

Une demande doit être introduite en vue de l'inscription des Valeurs mobilières à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg et de leur négociation sur le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg, qui est un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/UE (telle que modifiée).

**Pourquoi ce prospectus est-il produit ?**

**Raisons de l'offre**

Les raisons de l'offre sont la réalisation de bénéfices et la couverture de certains risques.

**Conflits d'intérêts importants liés à l'offre ou à l'admission à la négociation**

À l'exception du distributeur en ce qui concerne les frais, à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne impliquée dans l'émission des Valeurs mobilières n'a d'intérêt matériel dans l'offre.